

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 29 juin 2021



Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, ~~G. AGOSTI~~, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS,  
MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.  
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M.  
MERTENS, ~~MM. B. PETTER~~, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-  
MAYAUX, M. L. D'HONDT, ~~Mme E. DANHIER~~, M. J. GOOSSENS, Mmes  
M.-P. JADIN, E. GOBBO, ~~M. MASSART~~, F. DARMSTAEDTER, Conseillers  
communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet : Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -  
Interdiction de stationnement - Chaussée des Gaulois**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de stationnement à plusieurs endroits de la Chaussée des Gaulois ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que, chaussée des Gaulois, à hauteur des numéros 15 et 17, les lignes jaunes discontinues sont déjà présentes mais ne sont pas couvertes par un RCCR;

Considérant qu'il convient dès lors de régulariser la situation afin que la police puisse verbaliser les véhicules qui se garent à cet endroit et obstruent ainsi la bonne visibilité et la sécurité routière au carrefour avec la Chaussée des Atrébates ;

Considérant que le long des numéros 24 et 32, aucune mesure n'existe actuellement pour le stationnement si ce n'est le respect du code de la route;

Considérant néanmoins qu'il est vivement conseillé d'interdire de s'y garer pour permettre aux habitants de sortir de leur allée carrossable en toute sécurité ;

Considérant que le long des numéros 78 et 80 du côté des immeubles à numérotation paire et le long des numéros 81 et 85 du côté des immeubles à numérotation impaires, aucune mesure n'existe actuellement pour le stationnement si ce n'est le respect du code de la route ;

Considérant que les règles telles que l'interdiction de se garer à proximité d'un carrefour ou d'un passage piéton sont régulièrement enfreintes, d'où la demande de renforcer par l'apposition de lignes jaunes discontinues ;

Considérant qu'il est demandé de régulariser ou d'ajouter ces lignes jaunes discontinues car malgré l'organisation du stationnement réalisé l'année dernière, des véhicules se stationnent en dehors des zones délimitées. Afin de pouvoir verbaliser la police a besoin qu'une interdiction soit matérialisée là où le stationnement n'est pas autorisé;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit chaussée des Gaulois sur le tronçon longeant l'immeuble numéro 15 et l'immeuble numéro 17 et depuis l'immeuble numéro 24 jusqu'à l'immeuble numéro 32 des deux côtés de la chaussée ;

Du côté des immeubles à numérotation paire, le long de l'immeuble numéro 78 et de l'immeuble numéro 80 ;

Du côté des immeubles à numérotation impaire, sur le tronçon compris entre l'immeuble numéro 81 et l'immeuble numéro 85.

La mesure sera matérialisée par le tracé sur le bord du trottoir d'une ligne discontinue de couleur jaune conformément à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 29 juin 2021.

Par le Conseil Communal :  
La Directrice générale  
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente  
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :  
Wavre, le 30 juin 2021

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET